

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE SCHAERBEEK

Séance du 22 décembre 2010

Objet n° : 10 de l'ordre du jour

PRESENTS : Mme. Jodogne Bourgmestre ff; Mme Essaidi, MM. Noël, Verzin, Guillaume, Denys, Köse, Nimal, De Herde, Mmes Smeysters, Hemamou, Echevins; MM. Charels, Clerfayt, Van Gorp, Grimberghs, Mmes Bouarfa, Nyssens, MM. El Khattabi, Özkara, Lahlali, Ramdani, Öztürk, Gourtheoux, Mmes Onkelinx, Durant, MM. Kökten, Köksal, Dönmez, Mme Aliç, M. Bouhjar, Mmes Ozdemir, Chan, Güles, MM. de Beaufort, Ayad, van de Werve de Schilde, Mmes Nalbant, Guisse, MM. Reghif, Echouel, El Arnouki, Mmes Vriamont, Lejeune de Schiervel, MM. Kaddour, Vanhalewyn, Mmes Held, Vanhauwaert, Conseillers communaux; M. Bouvier, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1 et l'article 118, alinéa 1 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2007 instaurant le règlement-taxe sur les établissements qui mettent des appareils de télécommunication à la disposition du public contre paiement pour un terme de cinq ans, expirant le 31 décembre 2012 ;

Vu sa délibération du 30 septembre 2009 votant la modification du règlement-taxe sur les établissements qui mettent des appareils de télécommunication à la disposition du public contre paiement pour un terme de 3 ans, expirant le 31 décembre 2012 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE : à l'unanimité

**TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS QUI METTENT DES APPAREILS DE TELECOMMUNICATION
A LA DISPOSITION DU PUBLIC CONTRE PAIEMENT
Exercices 2011 à 2013 – Renouvellement et modification**

Article 1

Il est établi pour les exercices 2011 à 2013 une taxe d'ouverture ainsi qu'une taxe annuelle sur les établissements situés sur le territoire de la commune de Schaerbeek qui mettent des appareils de télécommunication, à la disposition du public, contre paiement.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par appareil de télécommunication, tout appareil permettant la transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radioélectricité, signalisation optique ou autre système électromagnétique. (c'est-à-dire : Téléphone, fax, modem, vidéoconférence, etc)

Article 3

La taxe d'ouverture et la taxe annuelle sont dues solidairement et de façon indivisible par l'exploitant et le propriétaire du fonds de commerce.

.../...

Article 4

La taxe d'ouverture est fixée au 1^{er} janvier 2011 à € 9.485,70 (taux 1). Elle est due à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'un établissement mettant des appareils de télécommunication à la disposition du public contre paiement. Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale. La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Ce taux sera indexé au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2,5% conformément au tableau ci-dessous :

	Exercice 2012	Exercice 2013
<u>Taux 1</u>	€ 9.722,84	€ 9.965,91

Article 5

La taxe annuelle est fixée au 1^{er} janvier 2011 à € 1.897,14 par établissement (taux 2). Elle débute l'année qui suit celle de la déduction de la taxe d'ouverture ou à défaut à partir de la mise en application du présent règlement-taxe.

Ce taux sera indexé au 1er janvier de l'année suivante au taux de 2,5% conformément au tableau ci-dessous :

	Exercice 2012	Exercice 2013
<u>Taux 2</u>	€ 1.944,57	€ 1.993,18

Article 6

La taxe annuelle et la taxe d'ouverture sont dues pour l'année entière à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, quelle que soit la date de début de l'exploitation ou de la cessation de l'activité économique ou de la modification de l'exploitant pendant l'exercice d'imposition.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit.

Article 7

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement à titre de sanction par le Collège des Bourgmestres et Echevins, en application de l'article 119bis de la Nouvelle loi Communale, les redevables ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 8

Les établissements qui mettent moins de 5 appareils de télécommunication à la disposition du public contre paiement sont exemptés de la taxe annuelle pour autant que la situation reste identique.

Article 9

Sont exonérés de la taxe, les établissements qui assurent le service universel tel que défini dans l'article 84 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et qui peuvent justifier de la qualité d'opérateurs tenus ou autorisés au sens de la même loi du 21 mars 1991.

Article 10

Pour un exercice d'imposition donné, l'administration communale adresse une formule de déclaration au contribuable que celui-ci est tenu de lui retourner, dûment complétée et signée, au plus tard le 31 décembre de l'année qui donne son nom à cet exercice. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration a l'obligation d'en réclamer une au plus tard le 30 novembre et de la renvoyer dans des modalités identiques à celles citées ci-dessus. Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le contribuable doit se procurer une nouvelle formule de déclaration, la compléter dûment, la signer et la renvoyer à l'administration communale dans les dix jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

Article 11

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à la taxe due.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si au terme de ce délai le contribuable n'a émis aucune observation qui justifierait l'annulation de cette procédure.

Article 12

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 13

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de l'administration, de l'intérêt de retard calculé d'après les règles fixées par l'article 414 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Article 14

La taxe est recouvrée par le Receveur communal conformément aux règles établies pour la perception des impôts au profit de l'Etat.

Article 15

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionne les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites sous peine de déchéance, dans un délai de six mois, à dater de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

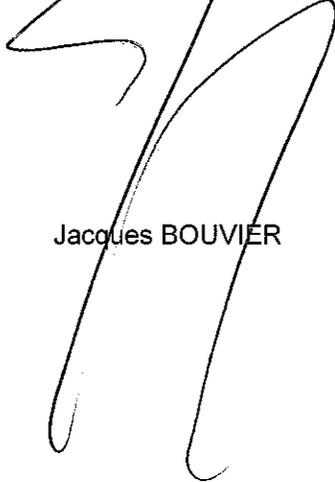
Article 16

La présente délibération remplace, au 1^{er} janvier 2011, la délibération votée en séance du conseil communal du 30 septembre 2009, visée dans le préambule.

Délibéré, en séance publique, à Schaerbeek, le 22 décembre 2010

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,



Jacques BOUVIER



La Bourgmestre ff-Président,



Cécile JODOGNE